TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-NAZAIRE
DÉPÔT ENREGISTRÉ LE : 7.5.03
NUMÉRO : 23 1059

OUEST PARTENAIRES
Audit

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

GROUPE OUEST PARTENAIRES

33, Avenue du Bois d'Amour B.P. 89 - 44502 LA BAULE Cedex - Tél. 02.40.60.54.46 - Fax 02.40.11.03.36
4, Rue du Printemps - Les Peupliers du Grand Val - 44700 ORVAULT - Tél. 02.40.16.26.83 - Fax. 02.40.16.22.97

S.A. AU CAPITAL DE 300 000 F INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION D'ANGERS - PAYS DE LOIRE - RCS B 313 997 975 SAINT-NAZAIRE

OUEST PARTENAIRES AUDIT

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 46 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 33 AVENUE DU BOIS D'AMOUR

LA BAULE (LOIRE ATLANTIQUE)

313 997 975 RCS SAINT NAZAIRE

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 FÉVRIER 2003

L'an deux mille trois,

et le vingt février, à dix heures trente minutes,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à l'Hôtel IBIS Nantes Centre - Gare Sud - 3, allée Baco - 44000 NANTES, sur convocation faite par le conseil d'administration par lettre simple en date du 4 février 2003.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Alain BROCHOIRE préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur Patrick POUYET et Monsieur Bernard BAUDOT

les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur LECLEVE Maurice est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 994 actions sur les 1 000 composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que Monsieur Jean-Paul HIBLOT, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 4 février 2003, s'est fait excuser.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,

- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- les statuts sociaux,
- la liste des actionnaires,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du conseil d'administration, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du conseil d'administration,
- Mise en harmonie des statuts avec la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Monsieur le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et avoir pris connaissance des dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001, dite « Nouvelles régulations économiques », approuve l'intégralité des modifications apportées aux statuts pour mettre ceux-ci en harmonie avec les textes en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à *l'unanimité*.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à *l'unanimité*.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Secrétaire

Les Scrutateurs

OUEST PARTENAIRES AUDIT

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 46 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 33 AVENUE DU BOIS D'AMOUR

LA BAULE (LOIRE ATLANTIQUE)

313 997 975 RCS SAINT NAZAIRE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 20 FÉVRIER 2003

L'an deux mille trois,

et le vingt février,

à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire,

les Administrateurs de la société OUEST PARTENAIRES AUDIT se sont réunis en Conseil en vue d'organiser la direction générale de la Société.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Alain BROCHOIRE, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Bernard BAUDOT, Administrateur,
- Monsieur Patrick POUYET, Administrateur,

La séance est présidée par Monsieur Alain BROCHOIRE en sa qualité de président du conseil d'administration, lequel, après avoir fait signer le registre de présence par les membres entrant en séance, constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Monsieur le président rappelle que le conseil est réuni en vue de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Choix du mode d'exercice de la direction générale et nomination de la personne assumant la direction générale de la Société,

- Pouvoirs pour accomplir les formalités,

- Questions diverses.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

CHOIX DU MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE ET NOMINATION DE LA PERSONNE ASSUMANT LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Le Président expose aux administrateurs qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et dans les conditions fixées par les statuts, de décider si la direction générale de la Société sera assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne physique qui prendra le titre de Directeur Général, et de déterminer ses pouvoirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, que la direction générale de la Société sera assurée, sous sa responsabilité, par le Président du Conseil d'Administration qui prend le titre de Président Directeur Général.

Monsieur Alain BROCHOIRE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats.

Monsieur Alain BROCHOIRE jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Monsieur Alain BROCHOIRE exercera ses fonctions à titre gracieux jusqu'à décision contraire.

Il aura cependant droit au remboursement sur justification de ses frais de déplacement et de représentation.

Corrélativement à ce choix de mode d'exercice de la direction générale, le Conseil, dont la composition était jusqu'alors la suivante :

. Président du Conseil d'Administration : Monsieur Alain BROCHOIRE,
cumulant les fonctions de Directeur Général

. Administrateurs : - Monsieur Patrick POUYET,

- Monsieur Bernard BAUDOT.

est désormais composé ainsi qu'il suit :

. Président Directeur Général : - Monsieur Alain BROCHOIRE.

. Administrateurs : - Monsieur Patrick POUYET,

- Monsieur Bernard BAUDOT.

POUVOIRS POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président, Monsieur Alain BROCHOIRE, ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président Directeur Général et un autre Administrateur.

Le Président

Un Administrateur

OUEST PARTENAIRES AUDIT
Au capital de 46 000 €uros
Siège social
33, avenue du Bois d'Amour
44500 LA BAULE

= := := := := :=

STATUTS MIS EN HARMONIE
avec les textes en vigueur
Le 20 Février 2003

SOMMAIRE DES STATUTS

TITRE I	**FORME – OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE EXERCICE – GERANCE**		
ARTICLE	1 - FORME	Page	1
ARTICLE	2 - OBJET	Page	1
ARTICLE	3 - DENOMINATION	Page	2
ARTICLE	4 - SIEGE SOCIAL	Page	2
ARTICLE	5 - DUREE	Page	2
ARTICLE	6 - EXERCICE SOCIAL	Page	3
TITRE II	**APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES**		
ARTICLE	7 - APPORTS	Page	3
ARTICLE	8 - AVANTAGES PARTICULIERS	Page	3
ARTICLE	9 - CAPITAL SOCIAL	Page	4
ARTICLE	10 - MODIFICATION DU CAPITAL	Page	4
ARTICLE	11 - LIBERATION DES ACTIONS	Page	5
ARTICLE	12 - FORME DES ACTIONS	Page	5
ARTICLE	13 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS	Page	6
ARTICLE	14 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE	Page	8
ARTICLE	15 – INDIVISION – USUFRUIT – NUE PROPRIETE	Page	8
TITRE III	**ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE**		
ARTICLE	16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	Page	8
ARTICLE	17 – PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	Page	10
ARTICLE	18 - POUVOIRS DU CONSEIL D' ADMINISTRATION	Page	12
ARTICLE	19 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL	Page	13
ARTICLE	20 - DIRECTION GENERALE	Page	13
ARTICLE	21 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	Page	14
ARTICLE	22 - CUMUL DES MANDATS	Page	15
ARTICLE	23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES	Page	15

TITRE IV	**ASSEMBLEES GENERALES**		
ARTICLE	24 - REGLES GENERALES	Page	16
ARTICLE	25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	Page	19
ARTICLE	26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	Page	20
TITRE V	**COMMISSAIRES AUX COMPTES**		
ARTICLE	27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	Page	20
TITRE VI	**COMPTES ANNUELS – BENEFICES – RESERVES**		
ARTICLE	28 - COMPTES ANNUELS – RAPPORT DE GESTION	Page	21
ARTICLE	29 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES	Page	21
ARTICLE	30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES	Page	22
TITRE VII	**DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION**		
ARTICLE	31 - DISSOLUTION	Page	22
ARTICLE	32 - LIQUIDATION	Page	23
ARTICLE	33 - CONTESTATIONS	Page	23

OUEST PARTENAIRES AUDIT

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 46 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 33 AVENUE DU BOIS D'AMOUR
LA BAULE (LOIRE ATLANTIQUE)

313 997 975 RCS SAINT NAZAIRE

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

Article 1er – FORME

La Société, initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée en date du 1er octobre 1978, a été transformée en société anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 28 novembre 1992.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par le nouveau Code de commerce, par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n°94-679 du 8 août 1994, par le Code de commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **OUEST PARTENAIRES AUDIT**

La dénomination sociale sera toujours accompagnée de la mention "société anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA BAULE (Loire Atlantique) 33, Avenue du Bois d'Amour.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La Société a une durée de cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 7 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, en date du 1er octobre 1978,
  la somme de ..... 20 000 Frs
  en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital, en date du 19 juin 1985,
  la somme de ..... 40 000 Frs
  par incorporation de réserves,
- lors de l'augmentation de capital, en date du 7 novembre 1992,
  la somme de ..... 240 000 Frs
  par incorporation des réserves les plus anciennes.

300 000 Frs

Capital automatiquement converti en Euros au 1er janvier 2002, soit ..... 45 734,71 Euros

- lors de l'augmentation de capital, en date du 26 février 2002,
  la somme de ..... 265,29 Euros
  par incorporation de réserves.

Total composant le capital social..... **46 000 Euros**

Article 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-six mille (46 000) euros.

Il est divisé en mille (1 000) actions de quarante-six (46.00) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre Société inscrite à l'Ordre. Si une Société inscrite à l'Ordre détient des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la Société « mère ».

Les trois quarts au moins en nombre des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales, et les trois quarts au moins du capital doivent toujours être détenus par des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une Société de Commissaires aux Comptes détient une participation dans le capital de la présente Société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent du capital des deux Sociétés.

L'augmentation ou la réduction du capital social ne peut avoir pour effet de déroger aux obligations de possession sus-énoncées.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le nouveau Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les

conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945, du Code de commerce et de la loi du 8 août 1994.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Conseil d'Administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Article 13 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. En cas d' augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'un autre actionnaire, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

En cas de projet de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est adressée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit d'un défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Le désistement du cédant vaut renonciation de plein droit au projet de cession.

Si à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé pour la totalité des actions en cause, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la Société.

En cas d'acquisition, par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'Administration et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou

des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'Administration, puis sera notifiée au cédant, dès que possible, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, d'actions ou de droits attachés à ces actions.

La cession des actions nominatives s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "Registre des Mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les ordres de mouvements relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La Société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La transmission des actions en raison d'un évènement ne constituant pas une négociation, s'opère par certificat de mutation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la Société ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

Il est toutefois précisé que toute transmission des actions ne peut avoir pour effet de déroger à la possession des deux tiers du capital et des droits de vote par des Experts-Comptables inscrits et des trois quarts du capital par des Commissaires aux Comptes inscrits et à l'obligation que trois quarts au moins en nombre des actionnaires soient des Commissaires aux Comptes inscrits personnes physiques ou morales.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 14 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau de l'Ordre ou de la liste des Commissaires aux Comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Si l'interruption de son activité professionnelle a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par les professionnels ou le nombre de professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 des statuts pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues par le nouveau Code de commerce.

Sauf l'effet des dispositions des paragraphes 4 et 6 ci-après, la durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

2 – La moitié au moins des administrateurs doivent être choisis parmi les actionnaires Experts-Comptables.

Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être choisis parmi les actionnaires Commissaires aux Comptes. Les représentants permanents, des sociétés de Commissaires aux Comptes actionnaires, doivent être des Commissaires aux Comptes.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent comme en cas de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai, par lettre recommandée, à la Société et de préciser l'identité du nouveau représentant permanent. La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

3 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail.

Par ailleurs, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

4 – Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article. Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Si la nomination d'un administrateur par le Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le Conseil n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal, une Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires doit être immédiatement convoquée en vue de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du Conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale.

5 - Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, de deux actions au moins.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire de ce nombre d'actions ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

6 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil d'Administration, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 17 - PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres Expert-Comptables et Commissaires aux Comptes, un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Le Président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil.

Le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres personnes physiques un ou plusieurs Vice-Présidents. Le Conseil peut en outre désigner un secrétaire, éventuellement choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du secrétaire, le Conseil désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le Président, le ou les Vice-Présidents et le secrétaire sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. D'autre part, si le président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux du Conseil dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

2 - Le Conseil se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Tout administrateur peut donner, par lettre simple ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul mandat.

3 - Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

Le Conseil peut prévoir, au sein de son règlement intérieur, que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions du Décret N° 2002-803 du 3 mai 2002 portant application de la troisième partie de la loi N° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,

- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

4 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concerne.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 19 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'Assemblée Générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette Assemblée ; le Conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 20 - DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration et/ou du Directeur Général. A l'expiration desdites fonctions, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et détermine, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs, lesquelles sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les actionnaires, il doit être Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de

ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

Article 21 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration choisit les Directeurs Généraux délégués parmi les actionnaires et ne peut pas en nommer plus de cinq.

Le ou les Directeurs Généraux délégués doivent être Experts comptables et Commissaires aux Comptes.

La limite d'âge est fixée à soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués. Leur rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Ils sont astreints aux mêmes obligations et à la même limite d'âge.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 22 - CUMUL DES MANDATS

La limitation du cumul des mandats d'administrateur et de Directeur Général s'applique dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Article 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Conventions soumises à autorisation

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs est simultanément propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Avis de ces conventions autorisées est porté, dans le mois qui suit leur conclusion, à la connaissance du ou des Commissaires aux Comptes de la Société.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

2. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

Cette liste est tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

3. Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe et à toute personne interposée.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 24 - REGLES GENERALES

1. Convocation

a) Modalités, auteurs et forme de la convocation

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Des Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement et des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Sauf exceptions prévues par le nouveau Code de commerce, l'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

b) Télécommunication électronique

- Accord préalable des actionnaires :

Un accord préalable et écrit des actionnaires intéressés est nécessaire pour recourir à la télécommunication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues en matière :

. de convocation aux assemblées ;

. de demande d'avis de convocation ;

. d'inscription de projet de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée ;

. d'envoi de documents et de renseignements visés par les articles 133 et 135 du décret du 23 Mars 1967.

Les actionnaires désirant être informés selon ces techniques indiqueront leur adresse électronique et en pratique leur « e-mail ».

Les actionnaires qui ont donné leur accord peuvent à tout moment demander expressément à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

L'emploi de moyens de télécommunication ne chasse pas l'écrit qui conditionne leur mise en place. En effet, l'accord des actionnaires intéressés est nécessairement écrit ; par ailleurs, le retour à la voie postale ne peut s'effectuer qu'après réception d'une lettre recommandée de l'actionnaire concerné.

- Convocation par moyen électronique :

Sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord écrit de l'actionnaire, la convocation à toute assemblée peut être transmise par un moyen électronique de télécommunication à l'adresse indiquée par l'actionnaire. Les mêmes modalités et conditions de convocation sont prévues pour les assemblées :

. d'actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote ;

. des titulaires de certificats d'investissement ;

. des obligataires.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première assemblée.

3. Composition de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

Tout actionnaire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter par un actionnaire pourra être signée par un procédé de signature électronique si un support informatique unique regroupe le formulaire de vote à distance et la procuration.

Les instructions données par la voie électronique comportant procuration ou pouvoir peuvent valablement parvenir à la Société jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de la réunion de l'Assemblée Générale. Dès la réception par la Société de ces instructions, celles-ci sont irrévocables.

4. Tenue de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée. En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'Assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, contenant toutes les mentions exigées par les textes réglementaires. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par le Code de commerce.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les Assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les actionnaires peuvent participer aux Assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires (Article L. 225-107 du Code de commerce). Les moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'Assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Toute retransmission partielle ou par séquences est condamnée : l'intégralité des débats doit pouvoir être suivie. Les actionnaires qui utilisent cette technologie sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les actionnaires peuvent voter par des moyens électroniques de télécommunication. La société doit aménager un site exclusivement consacré à ces fins. Les actionnaires exerçant leurs droits de vote en séance (par opposition au vote à distance) par voie électronique ne pourront accéder au site consacré à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

A compter de la convocation à l'Assemblée, tout actionnaire peut demander par écrit à la Société de lui adresser, le cas échéant, par voie électronique, un formulaire de vote à distance. Cette demande doit être déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion. Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée Générale au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas où les actionnaires participent à distance aux débats et peuvent prendre part au vote en temps réel, le procès-verbal de la décision doit mentionner le nom des actionnaires physiquement ou par des moyens électroniques de télécommunication présents, ainsi que la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou le secrétaire de l'Assemblée, le Directeur Général s'il est administrateur ou un liquidateur.

Article 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est

réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première ; les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents (et réputés tels) ou représentés.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par le Code de commerce. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la Société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'Assemblée Extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par le Code de commerce.

Les décisions de l'Assemblée Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents (et réputés tels) ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 28 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux Commissaires aux Comptes et présentés à l'Assemblée Ordinaire Annuelle dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Article 29 - AFFECTATION DU BENEFICE – RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application du Code de commerce.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'Assemblée Générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le Code de commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou à défaut, par le Conseil d'Administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément au Code de commerce.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 31 – DISSOLUTION

1. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non. Faute par le Conseil d'avoir convoqué cette Assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 32 – LIQUIDATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 33 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les administrateurs ou les Commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales ou de l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises, en dernier ressort, à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la Société ou de tout autre membre de l'Ordre désigné par lui.

Statuts mis en harmonie avec les textes en vigueur par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 février 2003.

COPIE CERTIFIEE CONFORME